

E 6807

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 21 novembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 21 novembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2012, les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000.

COM(2011) 744 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 novembre 2011 (17.11)
(OR. en)**

16953/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0336 (NLE)**

PECHE 338

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 16 novembre 2011

N° doc. Cion: COM(2011) 744 final

Objet: Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2012, les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 744 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.11.2011
COM(2011) 744 final

2011/0336 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

fixant, pour la campagne de pêche 2012, les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

La présente proposition vise en premier lieu à permettre au Conseil de s'acquitter de son obligation réglementaire consistant à fixer les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union pour la campagne de pêche 2012. Son objectif plus général est ainsi d'assurer, au cours de la campagne de pêche considérée, le fonctionnement des mesures de soutien des prix et des mécanismes d'intervention établis par le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil.

Contexte général

Le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil établit une organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, laquelle couvre les aspects de la politique commune de la pêche liés au commerce et au marché et contribue ainsi également à la mise en œuvre des objectifs inscrits à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les mesures spécifiques de soutien des prix et les mécanismes d'intervention constituent un élément important de cette organisation commune des marchés. Dans ce contexte, en vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil est tenu d'adopter, sur proposition de la Commission, les mesures relatives à la fixation des prix. Il s'agit des prix d'orientation pour un nombre déterminé de produits de la pêche d'importance européenne ainsi que des prix à la production de l'Union pour certains produits à base de thon. Les prix d'orientation constituent la référence pour la fixation ultérieure, par voie de règlements de la Commission, des différents paramètres techniques nécessaires au fonctionnement des mécanismes d'intervention. Le prix à la production de l'Union intervient quant à lui dans l'indemnité compensatoire pour les thons destinés à l'industrie de la transformation, qui peut être octroyée lorsque les prix sur les marchés mondiaux passent en dessous d'un seuil de déclenchement déterminé.

Le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil prévoit que les prix concernés suivent l'évolution des prix du marché au cours des trois campagnes de pêche précédentes ainsi que les perspectives d'évolution de la production et de la demande. Conformément à ce qui précède, la présente proposition préconise des augmentations allant de + 1 % à + 3 % pour la plupart des espèces de poissons blancs, des augmentations allant de + 1,5 % à + 3 % pour les espèces pélagiques telles que le hareng, le maquereau, le maquereau espagnol et le thon germon entier, des réductions allant de - 0,5 % à - 2 % pour la sardine, l'anchois et le thon vidé ainsi que des augmentations comprises entre + 1 % et + 3 % pour la majorité des crustacés. Dans le domaine des espèces congelées, la présente proposition reflète des augmentations allant de + 1 % à + 3 % pour une majorité de produits. Enfin, la proposition recommande une augmentation de + 2 % du prix à la production de l'Union pour les produits à base de thon.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Règlement (CE) n° 1258/2010 du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2011, les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union pour certains produits de la

pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

Le fonctionnement de l'organisation commune des marchés établie par le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil et l'exécution des obligations réglementaires qui y sont attachées contribuent également à la mise en œuvre des objectifs inscrits à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Le comité de gestion des produits de la pêche et le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Les points de vue des deux comités ont fourni une précieuse contribution à l'analyse du marché réalisée par la Commission.

Obtention et utilisation d'expertise

Domaines scientifiques/d'expertise concernés

Marchés dans le secteur des produits de la pêche.

Méthodologie utilisée

Consultation ouverte.

Principales organisations/principaux experts consultés

Experts représentant les États membres au sein du comité de gestion des produits de la pêche. Experts représentant tous les principaux groupes d'acteurs communautaires au sein du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

Résumé des avis reçus et pris en considération

L'existence de risques potentiellement graves aux conséquences irréversibles n'a pas été mentionnée.

La proposition fixant les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union tient généralement compte de ces avis.

Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

Compte rendu des réunions du comité de gestion des produits de la pêche et du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

Analyse d'impact

Étant donné la nature particulière de la proposition, à savoir la fixation annuelle des prix concernés conformément aux dispositions de l'organisation commune des marchés dans sa version actuelle, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse d'impact.

La proposition est néanmoins fondée sur un suivi régulier des interventions au cours des campagnes de pêches précédentes et sur une analyse exhaustive de la situation du marché pour chaque produit de la pêche considéré.

ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2012, les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union de certains produits de la pêche.

Base juridique

Article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Principe de proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour la ou les raisons exposées ci-après.

La réalisation du marché intérieur dans le secteur des produits de la pêche impose la fixation de prix d'orientation. L'organisation commune des marchés prévoit des mécanismes spécifiques d'intervention mais n'oblige aucun des acteurs concernés (organisations de producteurs) à y recourir.

L'organisation commune des marchés a considérablement réduit l'attrait des interventions sous forme de retraits inutiles ainsi que les ressources financières nécessaires à cet effet.

Choix des instruments

Instruments proposés: règlement.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour la ou les raisons exposées ci-après.

Les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union sont fixés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission. Pour assurer l'uniformité des dispositions et leur applicabilité directe dans toute l'UE, il y a lieu d'adopter un règlement.

INCIDENCE BUDGETAIRE

S'agissant d'une fixation des prix, l'incidence sur les dépenses est indirecte et dépendra fortement de l'évolution de la situation du marché et des quantités de produits de la pêche débarquées.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

fixant, pour la campagne de pêche 2012, les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation des prix.
- (2) Le règlement (CE) n° 104/2000 du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture¹ prévoit que les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union doivent être fixés pour chaque campagne de pêche afin de déterminer les niveaux de prix pour les interventions sur le marché pour certains produits de la pêche.
- (3) Il incombe au Conseil de fixer les prix d'orientation pour chacun des produits ou des groupes de produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000, et les prix à la production de l'Union pour les produits énumérés à l'annexe III dudit règlement.
- (4) Sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits considérés et des critères mentionnés à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 104/2000, il y a lieu, selon les espèces, d'augmenter, de maintenir ou de diminuer les prix d'orientation pour la campagne de pêche 2012.
- (5) Il convient d'établir le prix à la production de l'Union pour l'un des produits énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000 et de calculer les prix à la production de l'Union pour les autres produits au moyen des coefficients d'adaptation prévus au règlement (CE) n° 802/2006 de la Commission du 30 mai 2006 fixant les coefficients d'adaptation applicables aux poissons des genres *Thunnus* et *Euthynnus*².

¹ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

² JO L 144 du 31.5.2006, p. 15.

- (6) Sur la base des critères définis à l'article 18, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, ainsi qu'à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000, il y a lieu d'adapter le prix à la production de l'Union pour la campagne de pêche 2012,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, les prix d'orientation prévus à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 sont ceux indiqués à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Pour la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, les prix à la production de l'Union prévus à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 sont ceux indiqués à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE I

Annexes	Espèce Produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (EUR/tonne)
I	1. Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Poisson entier	282
	2. Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Poisson entier	568
	3. Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	1123
	4. Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	711
	5. Sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	Poisson entier	1230
	6. Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	1613
	7. Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	823
	8. Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	975
	9. Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	902
	10. Lingues (<i>Molva spp.</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	1176
	11. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Poisson entier	328
	12. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	Poisson entier	294
	13. Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	Poisson entier	1268
	14. Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête du 01.01.2011 au 30.04.2011	1005
		Poisson entier ou poisson vidé, avec tête du 1.5.2011 au 31.12.2011	1389
	15. Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	3235
	16. Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	2365
	17. Limandes (<i>Limanda limanda</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	791
	18. Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	493
	19. Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	Poisson entier	2343
		Poisson vidé, avec tête	2388
20. Seiches (<i>Sepia officinalis et Rossia macrosoma</i>)	Entier	1817	
21. Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	2879	
	Étété	5955	

	22. Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	Simplement cuites à l'eau	2350
	23. Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	Simplement cuites à l'eau	6868
		Frais ou réfrigéré	1638
	24. Crabe tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	Entier	1693
	25. Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Entier	5196
		Queues	4039
	26. Sole (<i>Solea spp.</i>)	Poisson entier ou poisson vidé, avec tête	6911
II	1. Flétan noir (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1954
	2. Merlus du genre <i>Merluccius spp.</i>	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1257
		Congelés, en filets, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1528
	3. Dorades de mer (<i>Dentex dentex et Pagellus spp.</i>)	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1461
	4. Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4139
	5. Seiches et sépioles (<i>Sepia officinalis</i>) (<i>Rossia macrosoma</i>) (<i>Sepiola rondeletti</i>)	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1963
	6. Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>)	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	2226
	7. Calmars et encornets (<i>Loligo spp.</i>)	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1191
	8. Calmars et encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	961
	9. <i>Illex argentinus</i>	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	899
	10. Crevettes de la famille <i>Penaeidae</i> crevettes de l'espèce <i>Parapenaeus longirostris</i>	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4153
	autres espèces de la famille <i>Penaeidae</i>	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	7813

ANNEXE II

Espèce Produits énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000	Poids	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire (EUR/tonne)
Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	pesant plus de 10 kg pièce	Entier	1224
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
	ne pesant pas plus de 10 kg pièce	Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
Thons blancs (<i>Thunnus alalunga</i>)	pesant plus de 10 kg pièce	Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
	ne pesant pas plus de 10 kg pièce	Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
Bonites à ventre rayé (<i>Katsuwonus pelamis</i>)		Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
Thons rouges (<i>Thunnus Thynnus</i>)		Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	
Autres espèces des genres <i>Thunnus</i> et <i>Euthynnus</i>		Entier	
		Vidés, sans branchies	
		Autres	

FICHE FINANCIERE LEGISLATIVE DANS LE CADRE DES PROPOSITIONS

1. CADRE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure GPA/EBA
- 1.3. Nature de la proposition/initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/initiative
- 1.6. Durée de l'action et de son impact financier
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses impactées
- 3.2. Impact estimé sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'impact estimé sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Impact estimé sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Impact estimé sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec la programmation financière existante*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS

1. CADRE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE

1.1. *Dénomination de la proposition/initiative*

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2012, les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000

1.2. *Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure GPA/EBA³*

Domaine politique n° 11: Pêche et affaires maritimes

1.3. *Nature de la proposition/initiative*

- La proposition/initiative porte sur **une action nouvelle**
- La proposition/initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁴**
- La proposition/initiative porte sur **la prolongation d'une action existante**
- La proposition/initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. *Objectifs*

1.4.1. *Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/initiative*

Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) GPA/EBA concernée(s)*

Objectif spécifique n° 1:

Contribuer aux objectifs établis par le traité (article 39) en augmentant la durabilité des activités de pêche, en garantissant des revenus minimaux aux producteurs, la stabilisation du marché, l'approvisionnement et des prix raisonnables pour les consommateurs et en compensant les frais supplémentaires engendrés par la commercialisation de produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques.

Activité(s) GPA/EBA concernée(s)

Activité EBA 11 02: Marchés de la pêche

³ GPA: Gestion par activités; EBA: Établissement du budget par activités.

⁴ Tels que visés à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. Résultat(s) et impact(s) attendu(s)

Préciser les effets que la proposition/initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Prédominance des opérations de report par rapport aux retraits

Les fluctuations des prix d'orientation restent limitées (entre + 3 % et - 3 %).

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'impacts

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/initiative.

Niveau des opérations de report et des retraits de produits de la pêche

Évolution des prix d'orientation des produits de la pêche

1.5. Justification(s) de la proposition/initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Les interventions relatives aux produits de la pêche se déroulent dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP) conformément à l'article 40 du TFUE. Elles visent à garantir la stabilité des marchés de l'UE en évitant les risques de crise. Dans ce contexte, des politiques appropriées en matière de prix et de soutien revêtent une importance capitale. Il convient de prendre en considération l'intérêt de la chaîne de production et de commercialisation et le nécessaire renforcement de la compétitivité du secteur à l'heure de la mondialisation. La stabilité du marché et le soutien des revenus des producteurs peuvent essentiellement être garantis par le recours aux différents mécanismes d'intervention sur les marchés, à savoir les retraits, les reports et les indemnités compensatoires. Il importe également de tenir compte de l'intérêt des consommateurs.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

La question de la subsidiarité ne concerne pas la présente proposition étant donné que l'intervention relève de la compétence exclusive de l'UE. La valeur ajoutée de l'intervention de l'UE est directement liée à l'existence d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

La fixation annuelle des prix d'orientation et des prix à la production de l'Union contribue à la réalisation du marché intérieur dans le secteur des produits de la pêche.

L'organisation commune des marchés a considérablement réduit l'attrait des interventions sous forme de retraits inutiles ainsi que les ressources financières nécessaires à cet effet.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments financiers*

Les mesures de soutien des prix et les mécanismes d'intervention constituent un élément important de cette organisation commune des marchés. Les prix d'orientation constituent la référence pour la fixation ultérieure des différents paramètres techniques nécessaires au fonctionnement des mécanismes d'intervention pour la campagne de pêche considérée. De même, le prix à la production de l'Union constitue la base de l'octroi de l'indemnité compensatoire pour le thon, accordée en fonction de l'évolution des prix sur les marchés mondiaux.

1.6. *Durée de l'action et de son impact financier*

- Proposition/initiative à **durée limitée**
 - Proposition/initiative en vigueur du 1.1.2012 au 31.12.2012
 - Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA
- Proposition/initiative à **durée illimitée**
 - Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
 - puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. *Mode(s) de gestion prévu(s)⁵*

- Gestion centralisée directe** par la Commission
- Gestion centralisée indirecte** par délégation de tâches d'exécution à:
 - des agences exécutives
 - des organismes créés par les Communautés⁶
 - des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public.
 - des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union Européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier
- Gestion partagée** avec les États membres
- Gestion décentralisée** avec des pays tiers

⁵ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

⁶ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

Gestion conjointe avec des organisations internationales (*à préciser*)

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques:

Depuis le 16 octobre 2006, les mesures financées au titre de la ligne budgétaire 11 02 01 sont mises en œuvre de manière centralisée conformément au règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune. Par ailleurs, la gestion des données notifiées par les États membres en application du règlement (CE) n° 248/2009 de la Commission relève de la responsabilité exclusive de la Commission.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Le contrôle des mesures envisagées est assuré grâce à la collecte et à l'analyse de données transmises par les États membres au moyen du système FIDES conformément au règlement (CE) n° 248/2009 de la Commission.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

2.2.2. Moyen(s) de contrôle prévu(s)

La proposition repose sur un suivi régulier des interventions au cours des campagnes de pêches précédentes et sur une analyse exhaustive de la situation du marché pour chaque produit considéré.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Les mesures antifraude sont conformes aux dispositions énoncées au règlement (CE) n° 104/2000 et, en particulier, à celles établies par le règlement (CEE) n° 595/91 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses impactées

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et ligne budgétaire.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Nombre [Description.....]	CD/CND ⁽⁷⁾	de pays AELE ⁸	de pays candidats ⁹	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis du règlement financier
2	11 02 01 01 Interventions pour les produits de la pêche	DA/DA A	OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et ligne budgétaire.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Nombre [Rubrique.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

⁷ CD = Crédits dissociés / CND = Crédits non dissociés.

⁸ AELE: Association Européenne de Libre-Échange.

⁹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Impact estimé sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'impact estimé sur les dépenses

en millions EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:		Nombre	2						TOTAL	
• Crédits d'exploitation										
Numéro de ligne budgétaire	11 02 01	Engagements (1)	13.650							13.650
		Paiements (2)	9.650	4.000						13.650
Numéro de ligne budgétaire		Engagements (1a)								
		Paiements (2a)								
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe des programmes spécifiques ¹¹										
Numéro de ligne budgétaire		(3)								
TOTAL des crédits pour la DG MARE		Engagements =1+1a +3	13.650							13.650
		Paiements =2+2a +3	9.650	4.000						13.650

¹⁰

L'année N est l'année de début de mise en œuvre de la proposition/initiative.

¹¹

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»				
---	----------	-----------------------------------	--	--	--	--

en millions EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2012	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)	TOTAL
DG: MARE						
• Ressources humaines	0.254					0.254
• Autres dépenses administratives	0.036					0.036
TOTAL DG MARE	0.290					0.290

TOTAL des crédits relevant de la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0.290					
---	--------------	--	--	--	--	--

(Total des engagements
= total des paiements)

en millions EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2012 ¹²	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	13.940					13.940
Engagements	13.940					13.940
Paiements	13.940					13.940

¹²

L'année N est l'année de début de mise en œuvre de la proposition/initiative.

3.2.2. **Impact estimé sur les crédits opérationnels**

- La proposition/initiative n'implique pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/initiative implique l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions EUR (à la 3^e décimale)

Préciser les objectifs et réalisations ↓	Type de réalisation ¹³	Coût moyen de la réalisation	Année 2012						Année N+1						Année N+2						Année N+3						... insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)						TOTAL										
			Nombre de réalisations		Coût		Nombre de réalisations		Coût		Nombre de réalisations		Coût		Nombre de réalisations		Coût		Nombre de réalisations		Coût		Nombre de réalisations		Coût		Nombre de réalisations		Coût		Nombre total de réalisations	Total total											
			Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût															
SPECIFIC OBJECTIVE No 1 ¹⁴ ...																																											
Réalisation 1																																											
Réalisation 2																																											
Réalisation 3																																											
Réalisation 4																																											
Réalisation 5																																											
Réalisation 6																																											
Sous-total Objectif spécifique n° 1																																											
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																																											
Réalisation																																											
Sous-total Objectif spécifique n° 2																																											
COÛT TOTAL																																											

Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (ex: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.)
Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

¹³
¹⁴

3.2.3. Impact estimé sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Résumé

- La proposition/initiative n'implique pas l'utilisation de crédits administratifs
- La proposition/initiative implique l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

en millions EUR (à la 3e décimale)

	Année 2012 ¹⁵	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)	TOTAL
--	-----------------------------	--------------	--------------	--------------	---	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel							
Ressources humaines	0.254						
Autres dépenses administratives	0.036						
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0.290						

Hors RUBRIQUE 5¹⁶ du cadre financier pluriannuel							
Ressources humaines							
Autres dépenses de nature administrative							
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel							

TOTAL	0.290						
--------------	--------------	--	--	--	--	--	--

¹⁵ L'année N est l'année de début de mise en œuvre de la proposition/initiative.

¹⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/initiative n'implique pas l'utilisation de ressources humaines
- La proposition/initiative implique l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus une décimale)

	Année 2012	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)
Titres du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)					
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	2 AST				
XX 01 01 02 (Délégations)					
XX 01 05 01 (Recherche indirecte)					
10 01 05 01 (Recherche directe)					
• Personnel externe (en équivalent temps plein – FTE)¹⁷					
XX 01 02 01 (AC, INT, END de «l'enveloppe globale»)					
XX 01 02 02 (AC, INT, JED, AL et END dans les délégations)					
XX 01 04 yy ¹⁸	- at Headquarters ¹⁹				
	- dans les délégations				
XX 01 05 02 (AC, INT, END – Recherche indirecte)					
10 01 05 02 (AC, INT, END – Recherche directe)					
Autres lignes budgétaires (préciser)					
TOTAL	2 AST				

XX est le domaine politique ou titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Gestion financière des dépenses, suivi et contrôles ex post.
Personnel externe	

¹⁷ AC = Agent Contractuel; INT = INTérimaire; JED = Jeune Expert en Délégation; AL = Agent Local; END = Expert National Détaché.

¹⁸ Sous-plafond de personnel externe sur crédits opérationnels (anciennes lignes "BA").

¹⁹ Essentiellement pour les fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

3.2.4. *Compatibilité avec la programmation financière existante*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Préciser quelle reprogrammation est nécessaire et quelles lignes budgétaires sont concernées, ainsi que les montants correspondants.

- La proposition/initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou à la révision du cadre financier pluriannuel²⁰.

Préciser ce qui est nécessaire et quelles rubriques et lignes budgétaires sont concernées, ainsi que les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition ne prévoit pas de cofinancement par des tiers
- La proposition prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits d'engagement en millions EUR (à la 3e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)			Total
<i>Préciser la source/l'organisme de cofinancement</i>								
TOTAL des crédits cofinancés								

²⁰ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/initiative a l'incidence financière suivante:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses.

en millions EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Impact de la proposition/initiative ²¹				
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	...insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)
Article						

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) lignes(s) budgétaire(s) de dépense impactée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

²¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.